

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

Paris, le **16 MAI 2018**
N°12061 /ANSSI/SDE/PSS/BQA

Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

**DECISION DE CERTIFICATION DE CONFORMITE
D'UN DISPOSITIF DE CREATION DE SIGNATURE ELECTRONIQUE
ET DE CACHET ELECTRONIQUE QUALIFIE**

IDEMIA

RCS 340 709 534

420, Rue d'Estienne d'Orves
92 700 Colombes
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment le premier alinéa de son article 30 et l'alinéa 2 de son article 39 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/650 de la Commission du 25 avril 2016 établissant des normes relatives à l'évaluation de la sécurité des dispositifs qualifiés de création de signature électronique et de cachet électronique conformément à l'alinéa 3 de l'article 30, et à l'alinéa 2 de l'article 39, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 29 avril 2016, référence ITEC/2016/0529, informant qu'en application des articles 30 et 39 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organisme certificateur ;

Vu les exigences de l'ANSSI formulées dans le document « Dispositifs de création de signature / cachet électronique qualifiés – certification de la conformité au règlement *EIDAS* », version en vigueur ;

Vu les rapports de certification : ANSSI-CC-2018/15; ANSSI-CC-2018/16, ANSSI-CC-2018/17, ANSSI-CC-2018/18 ;

Vu le guide « Recommandations pour la compatibilité avec les exigences de certification QSCD selon le règlement Européen *EIDAS*, référence FQR 110 8369, version 1, *IDEMIA* »,

Décide :

Art. 1er – Le produit « Carte IAS ECC V2 sur ID-One Cosmo V8.1 » en version 2.0 développé par la société *IDEMIA* dans chacune des configurations suivantes :

- configuration conforme à SSCD-2, SSCD-3, SSCD-4, SSCD-5 et SSCD-6 correspondant au certificat ANSSI-CC-2018/15 ;
- configuration conforme à SSCD-2, SSCD-3 correspondant au certificat ANSSI-CC-2018/16 ;
- configuration conforme à SSCD-2, SSCD-3, et SSCD-4 correspondant aux certificats ANSSI-CC-2018/17 et ANSSI-CC-2018/18 ;

sur le composant *NXP P60D145*, est certifié conforme aux exigences fixées par les articles 29 et 39 du règlement (UE) n° 910/2014 pour les dispositifs de création de signature et de cachet électronique qualifiés¹.

Art. 2 – Le produit doit être utilisé conformément aux conditions et restrictions d'utilisation définies dans le rapport de certification et les guides.

Art. 3 – La présente décision est valable dix ans à compter de la décision de certification du produit selon les *Critères Communs*, soit jusqu'au 1^{er} mai 2028.

Art. 4 – La présente décision est conditionnée au respect par la société *IDEMIA* :

- des engagements relatifs au suivi de sécurité du produit pris par la société au titre de sa demande de certification, conformément à l'annexe 2 du document « Dispositifs de création de signature / cachet électronique qualifiés – certification de la conformité au règlement *EIDAS* » ;
- à la fourniture à l'ANSSI du certificat de surveillance au plus tard cinq ans après la décision de certification du produit selon les *Critères Communs*, soit le 1^{er} mai 2023.


Guillaume POUPARD
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

¹ Conformément au rapport de maintenance BSI-CC-PP-0059-2009-MA-02 et au rapport de certification BSI-CC-PP-0075-2012-MA-01, les profils de protection référencés dans le rapport de certification sont équivalents à ceux référencés dans la décision d'exécution (UE) 2016/650 de la Commission du 25 avril 2016.